

de l'obligation, le confesseur lui dira de le réciter, comme s'il n'y était pas obligé, et si cela ne suffit pas pour le tranquilliser, on aura recours à l'évêque pour faire lever l'obligation. Celui-ci répondra au confesseur qu'il dispense absolument le pénitent de la récitation de l'office divin pour tout le temps que dureront les scrupules.

602. Il est des personnes qui craignent de pécher dans toutes leurs actions. Il faut recommander aux scrupuleux de ce caractère d'agir librement et de passer hardiment par-dessus leurs scrupules ; on doit même les y obliger, pour tous les cas où ils ne voient pas évidemment que leur action est mauvaise. Peu importe qu'ils agissent avec la crainte actuelle, c'est-à-dire, sans déposer leur scrupule, ce qu'on ne doit presque jamais attendre des scrupuleux ; une semblable crainte n'est point un véritable dictamen de la conscience, ni un doute pratique. Non, ce n'est pas agir contre sa conscience que de vaincre ou de mépriser un scrupule, une crainte mal fondée. « Mille scrupules s'élèvent dans quelques personnes, qui aboient comme des chiens, menaçant de déchirer ceux qui marchent par la voie des commandements de Dieu : nous ne pouvons mieux les réprimer et les étouffer qu'en les méprisant. » C'est la pensée de Gerson (1).

CHAPITRE XVI.

De la Manière d'administrer le sacrement de Pénitence.

603. Hors le cas de nécessité, le confesseur doit être en soutane et en surplis pour entendre les confessions. Il ne doit jamais confesser les personnes du sexe ailleurs que dans l'église, et dans un confessionnal auquel est adaptée une grille fixe, à moins qu'elles ne soient sourdes ou infirmes : on pourrait alors les recevoir à la sacristie, où il doit toujours y avoir une grille. Quand elles sont malades ou infirmes, au point de ne pouvoir venir à l'église, on peut les confesser chez elles ; mais on doit laisser ouverte la porte de l'appartement où est la malade, de sorte que le prêtre puisse être vu de ceux qui sont dans la chambre voisine (2). Pour ce qui regarde les femmes qui, s'étant déjà confessées, n'ont qu'à

(1) Tract. de præparatione ad Missam, consideratione vi. — Voyez aussi S. Alphonse, lib. 1. n° 19. (2) *Avvertimenti* de S. Charles Borromée aux confesseurs.

se réconcilier, les confesseurs s'en tiendront aux règlements du diocèse ou à l'usage des lieux.

604. « On ne doit point, dit saint Charles, entendre les confessions des personnes du sexe, ni avant le lever ni après le coucher du soleil. » Cependant, lorsqu'il y a un grand nombre de pénitents, le confesseur peut entendre même les femmes le soir ou avant le jour ; mais alors il doit tenir un cierge allumé auprès du confessionnal : encore retiendra-t-il une des pénitentes à l'église, non loin du confessionnal, jusqu'à ce qu'il ait entendu la personne qui doit se confesser la dernière. Un prêtre ne saurait prendre trop de précautions pour ne pas fournir l'occasion de parler à tant de personnes qui ont les yeux ouverts sur sa conduite, et qui cherchent à le trouver en défaut, afin de pouvoir justifier leurs désordres. Pour la même raison, le confesseur qui a sa réputation à cœur ne souffrira jamais que les personnes du sexe viennent chez lui, sous prétexte de direction ; indépendamment de la perte de son temps, il donnerait lieu à des soupçons, et s'exposerait à un danger toujours plus grand qu'on ne croit. Il faut sans doute, comme nous l'avons dit plus haut, conduire dans les voies de la perfection les personnes que le Seigneur y appelle, mais il est essentiel de ne leur parler qu'au confessionnal, et de le faire aussi brièvement que possible.

605. « Il faut que les confessionnaux soient placés en un lieu de l'église si découvert, qu'ils puissent être vus de toutes parts, et il serait aussi très-bon qu'avec cela ils fussent en un lieu où ils pussent avoir quelque défense qui empêchât que, durant que quelqu'un se confesse, les autres ne s'en approchent de trop près : et si cela ne se peut rencontrer, le confesseur doit avoir soin de remédier à cet abus, faisant écarter ceux qui seront trop près du confessionnal avant qu'il se mette dedans, et s'il est nécessaire, durant même qu'il entendra les confessions (1). » Dans tous les cas, il aura soin de s'observer pendant la confession, pour ne pas parler trop haut, et n'être entendu que du pénitent ; il ne fera aucun mouvement qui indique la surprise ou l'indignation ; il s'exposerait à fermer la bouche à celui qui se confesse, et à violer indirectement le sceau de la confession.

606. « Le confesseur doit, dans l'administration de ce sacrement, ordonner et régler de telle sorte son intention, qu'il n'y soit porté par aucun respect temporel, mais par la seule gloire de

(1) *Avvertimenti* de S. Charles.

« Dieu et par le désir du salut des âmes. C'est pourquoi il faut que
 « toutes les fois qu'on le demandera, ou qu'il se mettra de lui-
 « même en devoir pour entendre les confessions, il élève son esprit
 « à Dieu, et adresse actuellement son intention à cette fin, con-
 « sidérant avec attention qu'il va laver ses pénitents dans le très-
 « précieux sang de Jésus-Christ, notre Sauveur. Et parce qu'il y
 « a beaucoup de danger dans l'administration de ce sacrement,
 « comme de manquer en la décision des cas et des obligations qui
 « se rencontrent, de donner la grâce de l'absolution à ceux qui en
 « sont indignes, ou de rester, en quelque façon, souillé soi-même
 « des impuretés et des ordures qu'on entend dire aux autres, le prê-
 « tre ne doit aussi jamais aller pour ouïr les confessions qu'il n'ait
 « auparavant demandé à Dieu par quelque prière, selon la commo-
 « dité qu'il en aura, les lumières et les grâces de n'y commettre
 « point d'erreur, et de laver de telle sorte les taches des âmes de
 « ses pénitents, que la sienne n'en demeure point souillée. Il doit
 « aussi prier pour la véritable conversion de ceux desquels il va
 « entendre la confession (1). » Le confesseur entretiendra ces senti-
 « ments pendant la confession, élevant de temps en temps son cœur
 « à Dieu, surtout dans les moments où il éprouvera plus d'ennui, de
 « dégoût, de difficulté, de danger. C'est alors qu'il faut se rappeler
 « quelques-unes des prières courtes, mais ferventes, dont l'Écriture
 « sainte est remplie : *Deus, in adjutorium meum intende. Cor mundum crea in me, Deus.* — *Eripe me, Domine, de luto, ut non infigar.* — *Adjuva me, et salvus ero.* — *Domine, salva nos, perimus* (2).

607. Le prêtre étant assis au confessionnal dans un grand recueillement, le pénitent se prosterne à ses pieds, à moins qu'il ne puisse le faire pour cause d'infirmité, fait le signe de croix et demande la bénédiction, en disant : *Benedic mihi, pater, quia peccavi*; ou en langue vulgaire : *Bénissez-moi, mon père, parce que j'ai péché.* Au mot *pater*, le confesseur se souviendra qu'il est le père de ses pénitents, qu'il doit les aimer tendrement et se dévouer pour leur salut. « Ayez donc pour eux un cœur de père, dit saint François de Sales; recevez-les avec affection; écoutez-les avec bonté; que la grossièreté de leurs manières, que leur ignorance, que leur faiblesse, qu'aucune autre imperfection ne vous dégoûte; et ne leur retranchez jamais vos soins

(1) S. Charles, Instructions, etc. — (2) Mgr Devie, évêque de Belley, dans le Rituel qu'il a publié pour son diocèse, tom. I. part. III. tit. 5.

« pendant qu'il y aura quelque espérance d'amendement (1). » Le prêtre, ayant la tête découverte, bénit le pénitent, en faisant le signe de la croix sur lui, en même temps qu'il dit : *Deus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut rite confitearis peccata tua; in nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.* Après quoi, il se couvre de sa barrette. Puis le pénitent dit le *Confiteor* en latin ou en langue vulgaire, jusqu'à ces mots, *verbo et opere* inclusive-ment. Il dit ensuite le temps qu'il y a depuis sa dernière confession; s'il a fait ou omis la pénitence qui lui a été imposée; et s'accuse de tous ses péchés en les déclarant le plus exactement possible. Sa confession étant achevée, il y ajoutera : Je m'accuse généralement de tous les péchés que je puis avoir commis, et dont je ne me souviens pas; j'en demande pardon à Dieu; et à vous, mon père, pénitence et absolution, si vous me jugez digne de la recevoir. Cela fait, il achève aussitôt le *Confiteor* en latin ou en langue vulgaire, comme il l'aura commencé, se frappant trois fois la poitrine à ces mots : *Mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa.*

608. La récitation du *Confiteor* n'est point d'obligation, comme on le voit par le Rituel romain : « Pœnitens confessionem generalem latina vel vulgari lingua dicat, scilicet, *Confiteor*, etc.; vel saltem utatur his verbis : *Confiteor Deo omnipotenti, et tibi, pater.* » Néanmoins il faut, autant que possible, faire apprendre le *Confiteor* en langue vulgaire à tous les fidèles, et conserver l'usage de le faire réciter à ceux qui se confessent. Seulement, comme le dit saint François de Sales, « Quand il y a presse de pénitents qui se confessent souvent, on peut les avertir qu'ils disent le *Confiteor* à part eux, avant que de se présenter au confesseur, afin qu'immédiatement étant arrivés devant lui, et ayant fait le signe de la croix, ils commencent à s'accuser; car ainsi il ne se fait nulle omission, et l'on gagne beaucoup de temps (2). »

609. Pendant que le pénitent s'accusera de ses péchés, le confesseur l'écouterà avec la plus grande attention, évitant de regarder dans l'église ou autour du confessionnal. Il ne doit point non plus fixer le pénitent, surtout si c'est une personne de différent sexe. Il le laissera parler sans l'interrompre : pour l'ordinaire, il vaut mieux ne pas l'interroger, jusqu'à ce qu'il ait dit tout ce qu'il a préparé, à moins qu'il ne témoigne le désir d'être in-

(1) Avis aux Confesseurs. — (2) Ibidem.

terrogé, ou que les accusations qu'il fait ne demandent quelque explication essentielle (1). Si quelquefois le confesseur juge à propos de faire des reproches à son pénitent, il doit les lui faire d'une manière bien paternelle. Mais il ne se permettra jamais de lui en faire quand il s'accuse d'une faute considérable; il doit plutôt lui adresser quelques paroles d'encouragement, qui lui ouvriront le cœur, et lui inspireront la confiance d'achever les aveux pénibles qui lui restent à faire (2).

Le pénitent ayant achevé sa confession, le confesseur verra, dans sa sagesse, s'il doit lui faire quelques interrogations, tant pour compléter ou assurer l'intégrité de la confession, que pour juger s'il y a lieu de lui accorder l'absolution. Nous l'avons dit plus haut (3), et nous le répétons d'après saint François de Sales : « Le pouvoir des confesseurs n'est pas un pouvoir arbitraire, ils sont comptables à Dieu des absolutions qu'ils refusent comme de celles qu'ils donnent (4). » Ainsi, « Après que le pénitent aura fait sa confession avec autant d'intégrité qu'il aura pu, le confesseur réfléchira devant Dieu s'il doit lui accorder, différer, ou peut-être lui refuser l'absolution : si rien n'empêche qu'il ne la lui accorde sur-le-champ, après lui avoir fait remarquer l'énormité de ses fautes, lui avoir prescrit les règles pour éviter la rechute, lui avoir enjoint les satisfactions auxquelles il pourra être obligé, et lui avoir imposé une pénitence convenable et proportionnée, il l'excitera à la contrition et l'absoudra (5). »

610. Le confesseur, se découvrant, dit d'abord : *Misereatur tui omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis perducatur te ad vitam æternam. Amen.* Ensuite, tenant la main droite élevée vers le pénitent, il ajoute : *Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens et misericors Deus. Amen.* Il ne doit point omettre l'imposition de la main, quoiqu'elle ne soit certainement pas essentielle au sacrement. Après avoir dit *Indulgentiam, etc.*, il continue : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat (il se couvre); et ego auctoritate ipsius, te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti, in quantum possum, et tu indiges. Deinde ego te absolvo a peccatis tuis, in nomine Patris †, et Filii, et Spiritus*

(1) Rituel romain, de sacramento Pœnitentiæ. — (2) S. François de Sales, Avis aux Confesseurs; Mgr Devie, Rituel de Belley, tom. 1, etc. — (3) Voyez, ci-dessus, n° 531. — (4) Constitutions synodales, etc. — (5) Ibidem.

sancti. Amen. Si le pénitent est laïque, on omet le mot *suspensionis*. Puis le prêtre, se découvrant, récite la prière suivante : *Passio Domini nostri Jesu Christi, merito beatæ Mariæ virginis et omnium sanctorum, quidquid boni feceris et mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ, et præmium vitæ æternæ. Amen.* Après quoi il renvoie le pénitent, en lui disant : *Allez en paix, et priez Dieu pour moi.*

611. Nous ferons remarquer : 1° qu'on peut omettre, dans les confessions plus fréquentes et plus courtes, *in confessionibus frequentioribus et brevioribus*, les trois prières qui commencent par *Misereatur tui, Indulgentiam* et *Passio Domini* (1). Il en est de même, dit saint François de Sales, quand il y a une foule de pénitents, et qu'on a lieu de craindre de n'avoir pas assez de temps pour les entendre tous en confession (2). 2° Que, dans un cas de nécessité urgente à raison du danger de mort, on peut se contenter de dire : *Ego te absolvo ab omnibus censuris, et peccatis, in nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen* (3). 3° Que si le confesseur ne juge pas à propos d'absoudre le pénitent, il pourra lui donner la bénédiction suivante, après l'avoir averti que ce n'est pas l'absolution sacramentelle qu'il lui donne : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris †, et Filii et Spiritus Sancti, descendat super te, et maneat semper. Amen.* En tous cas, pour ceux qui sont près du confessionnal ne puissent pas connaître si le confesseur accorde ou refuse l'absolution, il doit faire extérieurement les mêmes cérémonies à l'égard de tous les pénitents.

« Le confesseur, au tribunal de la Pénitence, tient la place de Jésus-Christ; il parle en son nom, exerce ses pouvoirs, distribue les mérites de son sang : qu'il en ait toujours l'esprit, la douceur, la charité, surtout quand il refuse ou diffère l'absolution. Mais qu'il n'oublie pas que les jugements qu'il prononce sur les pénitents ne sont pas en dernier ressort; qu'ils seront, un jour, révisés par le souverain Juge, qui examinera alors les motifs qui l'ont porté à donner ou à refuser l'absolution : heureux, s'il n'a jamais eu d'autres vues que le plus grand bien des âmes qui lui étaient confiées (4)! »

(1) Rituel romain, de sacramento Pœnitentiæ. — (2) Avis aux Confesseurs. — (3) Rituel romain. — (4) Mgr Devie, Rituel de Belley, tom. 1, etc.